

Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans énergie et climat communaux (PECC)

Le Grand Conseil a adopté le 16 juin 2021 un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de 2'400'000 CHF pour financer l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat). Il est entré en vigueur le 15 septembre 2021.

La présente directive a pour but de préciser les règles applicables aux subventions prévues à l'art. 3 du décret précité, qui réserve 1'600'000 CHF au financement d'aides financières pour les communes.

PRINCIPES ET CONDITIONS

Article 1 PRINCIPES

L'aide financière octroyée au titre de la présente directive vise à financer un soutien aux communes pour l'acquisition de prestations d'accompagnement générales liées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'un Plan énergie et climat communal (ci-après PECC), élaboré selon le modèle proposé par le Canton. En raison de la nature similaire des prestations subventionnées, un subventionnement au titre de la présente directive n'est pas possible pour les communes labélisées Cité de l'Energie, qui touchent déjà une subvention dans ce cadre.

L'octroi d'une aide financière au titre la présente directive n'ouvre en aucun cas le droit aux subventions ou aux autorisations nécessaires à la réalisation des projets spécifiques que la Commune s'engagerait à mettre en œuvre dans le cadre de son PECC. Ces subventions ou autorisations sont octroyées ou délivrées selon les procédures et les conditions qui leur correspondent.

L'aide financière est allouée dans la limite des montants disponibles.

Aucune aide financière ne sera accordée pour des prestations ayant été réalisées avant le dépôt de la demande.

Article 2 FORME DE LA SUBVENTION (art.12 LSubv)

La subvention octroyée est une aide financière de l'Etat, qui se présente sous la forme de prestations pécuniaires qui font l'objet d'un versement en plusieurs tranches, dont les modalités sont fixées au chiffre 10 ci-après.

Article 3 CONDITIONS DE SUBVENTION (art. 17 LSubv)

Peuvent être éligibles à la subvention les communes ou groupements de communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à élaborer et à adopter un PECC selon le modèle proposé par le Canton

- Recourir à un mandataire professionnel pour accompagner la démarche, mandataire qui effectuera au moins deux visites annuelles d'une demi-journée sur toute la durée du mandat
- S'engager à mettre en œuvre au moins 10 actions issues du catalogue proposé par le Canton, en appliquant la répartition suivante :
 - Au moins 4 actions du bloc *Transversal*, y compris l'action obligatoire « Favoriser la participation et l'engagement de la population » (fiche 4)
 - Au moins 3 actions du bloc *Energie & mobilité*, y compris une des deux actions obligatoires, à savoir « Planifier l'approvisionnement en énergie du territoire communal » (fiche 13) ou « Assurer l'exemplarité des communes dans la conception et l'exploitation de leurs bâtiments » (fiche 11)
 - Au moins 3 actions du bloc *Adaptation*, y compris l'action obligatoire « Renforcer la biodiversité pour accompagner les changements climatiques » (fiche 17)

Sur justification de la Commune et avec l'accord de l'Office cantonale de la durabilité et du climat, le nombre de fiches par bloc peut être réparti différemment.
- S'engager à attester annuellement de l'avancement ou de la réalisation des actions, sur la base du tableau de suivi proposé par le Canton.

Article 4 DUREE (art. 15 LSubv)

Le versement de la subvention s'échelonne en principe sur une durée de quatre ans à compter de la décision de subventionnement.

COUTS PRIS EN COMPTE, TAUX ET MONTANTS MAXIMUMS

Article 5 COÛTS PRIS EN COMPTE (art. 14 LSubv.)

Seuls les coûts facturés pour l'accompagnement externe de la Commune dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du PECC peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention, pour autant que cet accompagnement puisse être considéré comme efficace et économe.

Article 6 TAUX APPLICABLE

Le taux applicable ne peut dépasser 50% du montant subventionnable.

Article 7 MONTANTS MAXIMUMS

La montant total de la subvention accordée ne peut dépasser 18'500 CHF par commune.

Dans des circonstances extraordinaires, un dépassement exceptionnel pourra être renégocié. Celui-ci ne pourra dépasser 20% du montant de la subvention octroyées à l'origine.

PROCEDURE

Article 8 DEMANDE DE SUBVENTION (art. 18 LSubv)

La commune adresse la demande de subvention par écrit à l'Office cantonal de la durabilité et du climat (ci-après OCDC), lequel agit sur délégation de compétences octroyée par décision du Conseil d'Etat du 24 mars 2021.

En cas de démarche intercommunale, les communes adressent une seule demande de subvention. Pour les groupements de communes ne disposant pas de la personnalité morale, la demande précisera la clé de répartition entre les communes des coûts de l'accompagnement externe.

Les dispositions relatives aux demandes de subvention individuelles s'appliquent par analogie aux demandes de subvention déposées par des associations de communes ou d'autres organismes intercommunaux dotés de la personnalité morale.

La demande est accompagnée des éléments suivants :

- Décision de principe de la (des) Municipalité(s) prévoyant l'élaboration d'un PECC dans un délai d'une année.
- Offre de prestations d'un mandataire (bureau ou indépendant-e), comprenant une estimation des coûts d'accompagnement sur quatre ans ainsi qu'un cahier des charges élaboré selon le modèle proposé par le Canton et prévoyant au moins deux visites annuelles d'une demi-journée sur toute la durée du mandat.
- Au moins deux références attestant de l'expérience du mandataire et couvrant au moins deux des domaines du PECC (transversal, énergie, climat).

Article 9 DECISION DE SUBVENTION (art. 13 LSubv)

Une fois la demande reçue, l'OCDC effectue un examen préliminaire. Si besoin, il demande les éléments manquants à la ou aux commune(s).

Si la demande réunit toutes les pièces nécessaires, l'OCDC consulte la Direction de l'Energie (ci-après DGE-DIREN) qui donne son préavis. Des précisions supplémentaires peuvent être demandées à la ou aux commune(s).

Le préavis négatif d'un des deux services exclut le subventionnement. En cas de désaccord, le préavis négatif doit être confirmé par le/la Chef-e de département de l'entité concernée.

La subvention est accordée sous la forme d'une décision du département en charge de l'OCDC qui récapitule les engagements pris par la ou les commune(s). Des recommandations peuvent être formulées.

En cas de démarche intercommunale portée par un groupement de communes qui n'a pas la personnalité juridique, la décision d'octroi et les versements subséquents (article 10) concerneront chaque commune séparément.

Article 10 VERSEMENTS (25 LSubv.)

La subvention est versée par l'OCDC en quatre tranches, échelonnées comme suit :

Première tranche

Le premier versement a lieu après validation du PECC par le Canton.

La ou les commune(s) adressent la demande de versement à l'OCDC en y joignant le projet de PECC validé par la Municipalité, le justificatif de l'action de participation citoyenne réalisé durant l'élaboration, ainsi que la facture du mandataire et les éventuels justificatifs des coûts.

L'OCDC consulte la DGE-DIREN et les services concernés par les actions retenues, qui donnent leur préavis sur le PECC et/ou son plan d'action. Si besoin, des précisions ou des adaptations peuvent être demandées à la ou aux commune(s). Des recommandations peuvent également être formulées.

L'évaluation porte sur les conditions mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Une attention particulière est portée à la cohérence interne du document (lien entre l'état des lieux, les objectifs et les actions).

Tranches suivantes

Les trois versements suivants ont lieu en principe 24, 36 et 48 mois après la décision de subvention.

La ou les commune(s) adressent les demandes de versement à l'OCDC en y joignant le tableau de suivi proposé par le Canton.

L'OCDC consulte la DGE-DIREN et les services concernés par les actions retenues sur l'adéquation desdites actions aux engagements ressortant de la décision de subvention. Si besoin, des précisions ou des adaptations peuvent être demandées à la ou aux commune(s). Des recommandations peuvent également être formulées.

Article 11 SUSPENSION ET REVOCATION (29 LSubv)

Lorsque la ou les commune(s) ne fournissent pas les pièces nécessaires ou accomplissent incorrectement la tâche subventionnée, le versement de la subvention peut être suspendue par l'OCDC jusqu'à ce qu'elle(s) réponde(nt) à ces manquements.

En cas de manquements répétés, l'OCDC peut révoquer la subvention. La révocation entraîne l'arrêt des versements des tranches restantes. Un éventuel remboursement des tranches déjà versées pourra être exigé conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III de la loi sur les subventions.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive départementale prend effet le 1^{er} juillet 2023.

La Cheffe de département

Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat